



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 167 – DECEMBRE 2022
Recueil publié le 16 décembre 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 167 – DECEMBRE 2022
Recueil publié le 16 décembre 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 22/CAB/932 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Arrêté N° 22/CAB/933 Autorisant un spectacle aérien public (SAP) le jeudi 22 décembre 2022 (avec avance ou report éventuelle mercredi 21 décembre ou vendredi 23 décembre 2022) sur la commune de L'Île d'Yeu (85350)

Arrêté n° 22/CAB/935 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Les Arcades - 38 rue Georges Clemenceau - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/936 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Cale 22 - 51 route de Saint Jean de Monts - 85550 La Barre de Monts

Arrêté n° 22/CAB/937 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Chiquito - 83 boulevard Maréchal Leclerc - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/938 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Maison de la Presse - 33 rue des Frères Payraudeau - 85310 La Chaize le Vicomte

Arrêté n° 22/CAB/939 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé E. Leclerc/Sas Sodivardièrre - Route de Noirmoutier - L'Auvardièrre - 85300 Challans

Arrêté n° 22/CAB/965 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Arrêté n° 22/CAB/966 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté N° 2022-DCL-BCL-1317 portant création de la commune nouvelle « Terval »

Arrêté n°2022-DCL-BICB-1338 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie suite à la création de la commune nouvelle « Terval »

Arrêté n°2022-DCL-BICB-1341 prononçant la dissolution du Syndicat mixte fermé « Vendée Centre Bournezeau»

Arrêté n°2022-DCL-BICB-1341 – Annexe Etat de l'actif

Arrêté n°2022-DCL-BICB-1347 prononçant la dissolution du Syndicat mixte fermé des cantons de la Mothe-Achard et Palluau

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté N° 22-SPF-32 portant agrément de M. Christian MERCIER en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Roger BOUHIER

Arrêté N° 22-SPF-33 portant agrément de M. Jacques BOUDET en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Stéphane GATTEAU

Arrêté N° 22-SPF-34 portant agrément de M. Laurent TERNET en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Michel TERRAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Décision n° 22-DDTM85-707 Décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022 - Contrat de relance du logement sur le territoire du Pays de Saint-Gilles-Croix de Vie

Arrêté N° 22-DDTM85-742 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée en 2023

Arrêté N° 22-DDTM85-744 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes, et les dates limites d'enlèvement des récoltes pour la campagne d'indemnisation 2022

Arrêté n° 2022-751-DDTM/SML/UDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour un bâtiment à usage d'entrepôt sur la commune de Bouin

Arrêté n° 2022-754-DDTM/SML/UDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour des mesures dans l'étier des Coefs sur la commune de l'Epine

Arrêté n° 2022-755-DDTM/SML/UDPM Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur les secteurs allant de la Baie de Cayola à la plage du Veillon, sur la commune de Talmont Saint Hilaire

Arrêté n°2022-757-DDTM/DML/SML portant interdiction de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à hi consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquaeoles, et retrait des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production conchylicole 85.06 {{ Parcs du Havre de la Gachère» expédiés à compter du "1" janvier 2022.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1410 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1487 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1496 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1592 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-1626 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1681 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1700 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1767 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1770 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1782 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1784 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1786 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1789 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1792 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° APDDPP-22-1850 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1857 Portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (annule et remplace)

Arrêté préfectoral N° APDDPP-22-1866 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral N° APDDPP-22-1897 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1899 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté préfectoral N° APDDPP-22-1900 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté préfectoral N° APDDPP-22-1912 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis la Bulgarie et éventuellement contaminé par la rage.

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1913 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Arrêté Préfectoral APDDPP-22-1914 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1919 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1920 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1924 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes de l'ouest vendéen

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1926 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1929 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de palmipèdes en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire dans le périmètre réglementé

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1930 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de palmipèdes en vue de prévenir a diffusion de l'influenza aviaire dans le périmètre réglementé

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1933 Portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1934 Portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1935 Portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1936 Portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1938 Portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1940 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1941 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1942 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1943 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral n° APDDPP-22-1946 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1947 Portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1948 Portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1949 Portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1951 Portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1953 Portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1954 Portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1955 Portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1956 Portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1958 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1959 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE FINANCES PUBLIQUES du comptable, responsable du service de gestion comptable de Challans

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des trésoreries des Herbiers, de Montaigu, de Mortagne-sur-Sèvre et de Moutiers-les-Mauxfaits et du service de gestion comptable Nord-Vendée

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée au 1^{er} janvier 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°920356243

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°893839647

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°920765864

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°919251165

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°411719602

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°907887160

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 818 du 16 décembre 2022 portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/932
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/646 du 10 décembre 2010 portant agrément, pour une durée de 6 ans, de l'entreprise individuelle « Service Secrétariat – Centre d'Affaires Challandais » située 7 rue Enrico Fermi – 85300 Challans, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, et l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/735 du 14 novembre 2016 portant renouvellement de l'agrément précité pour une nouvelle durée de 6 ans ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 novembre 2022 par Madame Stéphanie GENDRE, dirigeante de l'entreprise individuelle « Centre d'Affaires Challandais – Service Secrétariat » (Siège social : 7 rue Enrico Fermi – 85300 Challans), et les pièces du dossier ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : L'entreprise individuelle « Service Secrétariat – Centre d'Affaires Challandais » est agréée, pour une nouvelle durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, sous le n° 85-10-01, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour son établissement principal situé 7 rue Enrico Fermi – 85300 Challans.

Article 2 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de la Vendée, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 3 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont copie sera adressée à l'entreprise individuelle « Service Secrétariat – Centre d'Affaires Challandais ».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 22/CAB/933

**Autorisant un spectacle aérien public (SAP) le jeudi 22 décembre 2022
(avec avance ou report éventuel le mercredi 21 décembre ou vendredi 23 décembre 2022)
sur la commune de L'Île d'Yeu (85350)**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 2 novembre 2022 et complétée les 16 novembre et 5 décembre 2022, présentée par Monsieur Eric Taraud, Président de la station de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) de L'Île d'Yeu (85350), afin d'organiser une démonstration des capacités de sauvetage de la SNSM par moyen aérien, dans l'avant port de Port Joinville, sur le territoire de la commune de L'Île d'Yeu (85350), le jeudi 22 septembre 2022 (avec avance ou report éventuel le mercredi 21 décembre ou vendredi 23 décembre 2022), entre 16h00 et 16h30 ;

Vu l'avis référencé 2022/1348/DSAC-O/PDL en date du 15 novembre 2022 du Délégué Pays de la Loire du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis en date du 10 novembre 2022 du Maire de la commune de L'Île d'Yeu ;

Vu la consultation de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Eric Taraud, Président de la station de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) de L'Île d'Yeu, est autorisé à organiser, **le jeudi 22 décembre 2022 (avec avance ou report éventuel le mercredi 21 décembre ou vendredi 23 décembre 2022), sur le territoire de la commune de L'Île d'Yeu (85350), entre 16h00 et 16h30 locales**, dans l'avant port de Port Joinville, une démonstration des capacités de sauvetage de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) par moyen aérien.

Les jetées de l'avant port seront interdites au public qui se situera dans le port, à plus de 200 mètres de distance. Des barrières seront disposées pour empêcher l'accès du public. Le plan d'eau sera également interdit pendant la durée de l'exercice et sera surveillé par un semi-rigide de la SNSM.

Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public non simple du fait de la demande de règles alternatives moins de 120 jours avant la date de la première manifestation. Toutefois, compte tenu de la coordination et de la validation de ces règles alternatives au niveau national en amont, l'évènement est traité comme un spectacle aérien public simple.

Lesdites règles alternatives sont listées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

La Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest a émis un avis favorable à cette demande de spectacle aérien public, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des règles alternatives figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, de la réglementation en vigueur ainsi que des prescriptions relatives à cette manifestation aérienne listées ci-après.

Article 2 – Directeur des vols

L'exécution de ce spectacle aérien public simple est placée sous l'autorité du lieutenant de vaisseau Alexandre Guillet, retenu comme **directeur des vols** (DV).

Le directeur des vols devra répondre aux dispositions de la règle alternative 7 (cf. annexe) au point SAP.OPS.100 de l'annexe à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, car il doit justifier d'une licence de pilote et des qualifications valides requises pour ce vol ainsi que d'une attestation de connaissance des exigences de l'arrêté du 10 novembre 2021 et des fonctions de directeur des vols.

Le directeur des vols sera le pilote de l'unique aéronef de la manifestation.

Article 3 – Adéquation de la plate-forme avec les présentations envisagées

Pour la manifestation envisagée, un hélicoptère réalisera un treuillage au-dessus de la mer. L'aéronef arrivera et partira par la mer et le pilote s'assurera de maintenir une distance au public toujours supérieure à 100 mètres. De plus, toute autre activité dans la zone d'évolution très basse hauteur sera interdite. Au regard des éléments fournis, les dispositions des points SAP.OPS.300/305 et 310 sont bien respectées.

Article 4 – Emplacement et environnement aéronautique

L'emplacement et la présentation du treuillage prévu pour cette manifestation est en adéquation avec son environnement aéronautique, l'activité aérienne générée par la participation d'un unique aéronef évoluant à basse et très basse hauteur étant compatible avec les espaces aériens environnants.

Toutefois, l'organisateur devra mettre en place une coordination préalable avec la société Oya Vendée Hélicoptères, utilisateur de l'hélistation, afin d'éliminer une éventuelle interférence avec l'hélitreuillage.

Article 5 – Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie

Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie prévus par l'organisateur semblent adaptés à l'aéronef prévu pour la manifestation aérienne.

Article 6 – Tout incident ou accident survenant pendant l'évènement devra être signalé sans délai au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, joignable au numéro de téléphone suivant : 06 88 72 39 38.

Article 7 – L'organisateur devra impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et des règles alternatives mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 8 – L'inscription au programme des représentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 et les règles alternatives précitées et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Article 9 – L'organisateur a fourni la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 10 – Les dispositions de l'arrêté seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur Eric Taraud, Président de la station de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) de L'Île d'Yeu, organisateur, le lieutenant de vaisseau Alexandre Guillet, directeur des vols, Monsieur le Délégué Pays de la Loire du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Délégué Départemental de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), au Maire de la commune de L'Île d'Yeu, à la société Oya Vendée Hélicoptères, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

09 DEC. 2022

Le préfet
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 221/AP/1933
du 09 DEC. 2022
Le Préfet

Pour le Préfet
Le chef du bureau du cabinet
Cyril ROUGIER



Annexe – Règles alternatives à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

N°	Références réglementaires	Règle alternative	Conditions
1	SAP.GEN.115 SAP.ORG.100 I.- 1°	DV suppléant non désigné L'exécution des activités aériennes du spectacle aérien public est placée sous l'autorité d'un directeur des vols. Aucun directeur des vols suppléant n'est nommé.	Les moyens de réduction du risque sont les suivants : - le SAP ne comporte qu'un seul type d'aéronef, - la responsabilité du DV de la décision du déclenchement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans la zone côté piste (SAP.OPS.145 IV) est transférée à l'organisateur, présent sur site lors de la manifestation.
2	SAP.ORG.115 I	Absence de barriérage La zone côté piste n'est pas séparée de l'emplacement réservé au public par une barrière	La présentation en vol a lieu au-dessus de la mer. Le public est donc naturellement séparé de la zone côté piste par la limite de l'eau.
3	SAP.ORG.115 II	Absence de la bande des 10 mètres dans la zone côté piste permettant la bonne circulation des secours	Le véhicule de secours est la vedette de la SNSM. Le mouvement des secours ne sera pas entravé car toute activité dans la zone concernée par la présentation sera proscrite.
4	SAP.ORG.120 I	Lettre d'intention non envoyée	
5	SAP.ORG.125 II	Non-respect du délai d'envoi de la demande d'autorisation Le demande d'autorisation est transmise au préfet moins de 45 jours calendaires avant la date de la manifestation mais suffisamment en avance pour permettre à la préfecture de publier l'arrêté préfectoral d'autorisation 10 jours avant l'évènement	Les treuillages pour le compte de la SNSM ont été coordonnés au niveau national avec la SNSM, l'ALAVIA, la sécurité civile et la DGAC, le traitement des dossiers est donc simplifié.
6	SAP.ORG.125 I SAP.OPS.135	Demande d'autorisation simplifiée La demande est simplifiée sur les aspects sécurité aérienne. Seules les pièces jointes liées au service d'ordre et secours, à la responsabilité civile de l'organisateur, aux règles alternatives et à l'expérience des DV est requise.	Les opérations aériennes sont peu risquées pour le public : - il n'y aura qu'un seul aéronef en évolution, - toute activité dans la zone d'évolution TBA est interdite, - l'aéronef arrivera et partira par la mer (pas de survol du public), - le pilote s'assurera de maintenir une distance au public toujours supérieure à 100m.
7	SAP.OPS.100 I SAP.OPS.110 1° a)	Expérience du DV Le DV ne passera pas d'entretien avec la DGAC au cours duquel il aurait dû démontrer sa connaissance des exigences du présent arrêté et des fonctions de directeur de vols	Les moyens de réduction du risque sont les suivants : - le DV justifie d'une licence de pilote, et - validation des connaissances du DV portant sur les exigences de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et des fonctions de directeur de vols (par l'autorité hiérarchique compétente dont relève le DV).

8	SAP.OPS.125 (si l'aéronef est militaire)	Cumul des fonctions de DV et de délégué militaire à la manifestation aérienne	Le DV étant pilote militaire, il est cohérent de lui permettre de cumuler les fonctions de DV et de délégué militaire à la manifestation aérienne.
9	SAP.OPS.150 II	Absence de manche à vent	Les équipements de bord de l'aéronef permettent de déterminer la direction et la force du vent.
10	SAP.OPS.155	Compte-rendu du directeur des vols non systématique	Le directeur des vols établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177 s'il y a eu un évènement de sécurité.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 22/CAB/933

du

Le Préfet

09 DEC. 2022

Pour le Préfet

Le chef du bureau du cabinet

Cyril ROLLIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/935
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Les Arcades – 38 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Les Arcades – 38 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Jérôme MARTINEZ, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jérôme MARTINEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Les Arcades – 38 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0404 et concernant 4 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

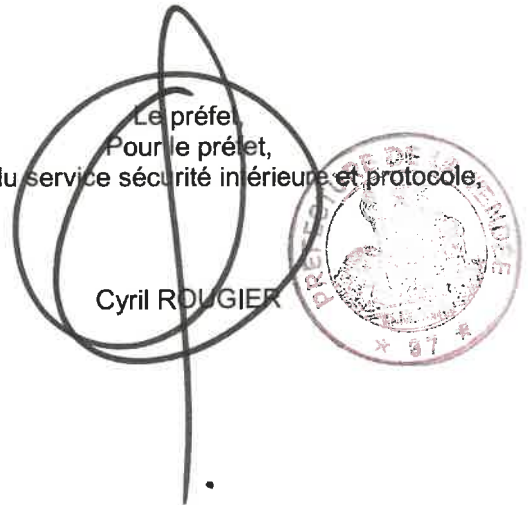
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme MARTINEZ, 38 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/936
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
La Cale 22 – 51 route de Saint Jean de Monts – 85550 La Barre de Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Cale 22 – 51 route de Saint Jean de Monts – 85550 La Barre de Monts présentée par Monsieur Laurent DELANNOY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Laurent DELANNOY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (La Cale 22 – 51 route de Saint Jean de Monts – 85550 La Barre de Monts) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0407 et concernant 2 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Barre de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent DELANNOY, 51 route de Saint Jean de Monts – 85550 La Barre de Monts.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/937
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Chiquito – 83 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Chiquito – 83 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 La Roche sur Yon présentée par Madame Nadège KERVOELEN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Nadège KERVOELEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Chiquito – 83 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0209 et concernant 2 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

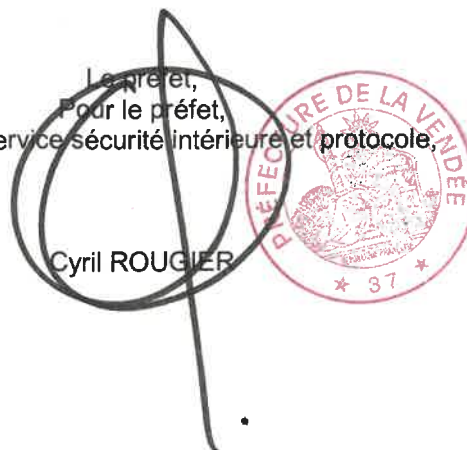
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nadège KERVOELEN, 83 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



**Arrêté n° 22/CAB/938
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Maison de la Presse – 33 rue des Frères Payraudeau – 85310 La Chaize le Vicomte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/575 du 24 juillet 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé 33 rue des Frères Payraudeau – 85310 La Chaize le Vicomte (2 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé Maison de la Presse – 33 rue des Frères Payraudeau – 85310 La Chaize le Vicomte présentée par Madame Nathalie PICOT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Nathalie PICOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Maison de la Presse – 33 rue des Frères Payraudeau – 85310 La Chaize le Vicomte), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images, identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0287 et conservant le nombre total de caméras à 2 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Chaize le Vicomte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nathalie PICOT, 33 rue des Frères Payraudeau – 85310 La Chaize le Vicomte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

CYRIL ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/939
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
E. Leclerc/Sas Sodivardièrre – Route de Noirmoutier – L'Auvardièrre – 85300 Challans**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/725 du 24 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection existant situé E. Leclerc/Sas Sodivardièrre – Route de Noirmoutier – 85300 Challans (3 caméras intérieures), l'arrêté préfectoral n° 06/DRLP/762 du 10 août 2006 portant autorisation d'installation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un nouveau système de vidéoprotection (35 caméras intérieures et 2 caméras extérieures), l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/551 du 6 octobre 2011 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout d'1 caméra extérieure, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 6 à 20, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/430 du 20 juin 2016 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système, et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/631 du 26 décembre 2017 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, finalités du système et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection situé E. Leclerc/Sas Sodivardièrre – Route de Noirmoutier – L'Auvardièrre – 85300 Challans présentée par Monsieur Stéphane MONTERRIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2022 ;

Vu le questionnaire de conformité n° 51336#02 en date du 24 août 2022 adressé le 5 décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Monsieur Stéphane MONTERRIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (E. Leclerc/Sas Sodivardière – Route de Noirmoutier – L'Auvardière – 85300 Challans), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 14 caméras extérieures, finalités du système et identité des personnes habilitées à accéder aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0374 et portant le nombre total de caméras à 31 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Les 22 caméras intérieures numérotées 1.3, 2.1, 2.13, 2.15, 2.16, 2.17, 2.22, D.1, D.2, D.3, D.4, D.5, D.6, D.7, D.8, D.9, D.10, N.3, N.4, N.5, N.6 et N.7 mentionnées sur le plan joint au dossier de demande de modification, déclarées et filmant des parties privées non ouverts au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane MONTERRIN, Route de Noirmoutier – L'Auvardière – 85300 Challans.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

CYRIL ROUBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/965
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'agrément présentée le 17 novembre 2022 et complétée le 5 décembre 2022 par Mesdames Emilie DROSNET et Manuella BONNIN épouse PIOUS représentantes de la Sas L'Ekla (Siège social : 5 rue Augustin Fresnel – Pôle d'Activités La Bretonnière – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée), et les pièces du dossier ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;

Arrête

Article 1 : La Sas L'Ekla est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, **sous le n° 85-22-01**, pour l'établissement principal sis 5 rue Augustin Fresnel – Pôle d'Activités La Bretonnière – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de la Vendée, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont copie sera adressée à la Sas L'Ekla.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUCIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/966
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'agrément présentée le 16 août 2022 et complétée les 7, 13 et 15 décembre 2022 par Monsieur Jonathan CHAPEAU et Mesdames Marine CHAPEAU et Elodie GILBERT représentants de la Sas Le Caf de l'Immo (Siège social : 8 rue Pierre Forget – 85400 Luçon), et les pièces du dossier ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;

Arrête

Article 1 : La Sas Le Caf de l'Immo est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le n° 85-22-02, pour l'établissement principal sis 8 pierre Forget – 85400 Luçon.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de la Vendée, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

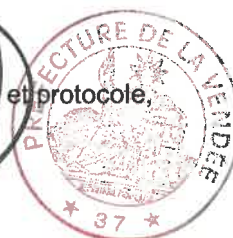
Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont copie sera adressée à la Sas Le Caf' de l'Immo.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**ARRÊTÉ N° 2022-DCL-BCL-1317
portant création de la commune nouvelle « Terval »**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-23 et R.2113-1 à R.2113-23 ;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité technique du 19 septembre 2022 et les lettres du 19 septembre 2022 du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale annonçant l'avis favorable ;

Vu les délibérations concordantes du 25 octobre 2022 des conseils municipaux des communes de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes précitées sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont, en l'espèce, réunies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2023, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys.

La commune nouvelle fait partie de l'arrondissement de Fontenay-Le-Comte et du canton de La Châtaigneraie.

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de « Terval ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Tardière, sis 1, rue Augustin de Hargues – La Tardière – 85120 Terval.

Article 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2177 habitants pour la population municipale et à 2222 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2022 – source INSEE).

Article 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Le conseil municipal de la commune nouvelle « Terval », sera convoqué pour sa première réunion par le maire de l'actuelle commune de La Tardière, où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle. Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6 :

La commune nouvelle est substituée aux communes de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir :

- Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie ;
- Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée ;
- Syndicat Mixte e-collectivités.

Article 7 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 :

Sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes :

- la commune déléguée de La Tardière, dont le siège est situé 1, rue Augustin de Hargues – La Tardière – 85120 Terval ;
- la commune déléguée de Breuil-Barret, dont le siège est situé 27 rue de la Mairie – Breuil-Barret – 85120 Terval ;
- la commune déléguée de La Chapelle-aux-Lys, dont le siège est situé 16, rue de la Petite Chapelle – La Chapelle-aux-Lys – 85120 Terval.

Cette création entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil des habitants de chaque commune déléguée.

Seule la commune nouvelle de Terval aura la qualité de collectivité territoriale.

Article 9 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte.

Article 10:

En application de l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, la commune nouvelle devra créer un centre communal d'action sociale (CCAS) qui disposera de son propre budget (instruction comptable M57).

Article 11 :

Outre son budget principal et celui du centre communal d'action sociale, seront créés au sein de la commune nouvelle « Terval », les budgets suivants :

- « Assainissement » (La Tardière et Breuil-Barret, instruction budgétaire et comptable M49) ;
- « Lotissements » (La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys, instruction budgétaire et comptable M57).

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des budgets des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle. Ces résultats seront constatés à la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 12 :

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte et les maires de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon, au délégué régional de La Poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 DEC. 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°2022-DCL-BICB-1338

portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie suite à la création de la commune nouvelle « Terval »

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-6-2 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 90-DAD/2-231 du 26 décembre 1989 modifié portant autorisation de création du District du Pays de La Châtaigneraie et n° 00-DRCLE/2-634 du 28 décembre 2000 modifié portant transformation du District du Pays de La Châtaigneraie en communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ – 557 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCL-1317 du **6 DEC. 2022** portant création de la commune nouvelle « Terval » ;

VU les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiées au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle « Terval », par regroupement des communes de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys, pour une population totale de 2 222 habitants, est créée au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la création de la commune de « Terval » a pour effet d'entraîner une nouvelle composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, la commune nouvelle bénéficiant d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par les communes de La Tardière, Breuil-Barret et La Chapelle-aux-Lys ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie est composé de 37 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Châtaigneraie (la)	5	
Terval	5	
Mouilleron-Saint-Germain	4	
Saint-Pierre-du-Chemin	3	
Bazoges-en-Pareds	2	
Antigny	2	
Cheffois	2	
Thouarsais-Bouildroux	2	
Menomblet	2	
Saint-Maurice-des-Noues	2	
Saint-Hilaire-de-Voust	2	
Saint-Maurice-le-Girard	2	
Saint-Sulpice-en-Pareds	1	1
Loge-Fougereuse	1	1
Cezais	1	1
Marillet	1	1

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ – 557 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès la création de la commune nouvelle « Terval » au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Président de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 DEC. 2022,

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**Arrêté n°2022-DCL-BICB-1341
prononçant la dissolution du Syndicat mixte fermé « Vendée Centre Bournezeau »**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 modifié, autorisant la création du syndicat mixte « Vendée Centre Bournezeau » ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BICB-598 du 30 mai 2022 prononçant la fin de compétences du syndicat mixte « Vendée Centre Bournezeau »

VU les délibérations concordantes du syndicat mixte et de ses membres approuvant la dissolution du syndicat et la répartition de l'actif et du passif :

Syndicat Mixte « Vendée Centre Bournezeau »	du	10 octobre 2022
Communauté de Communes Sud Vendée Littoral	du	20 octobre 2022
Communauté de Communes du Pays de Chantonay	du	26 octobre 2022

VU l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratif 2022 du budget principal et du budget annexe par le comité syndical par délibération du 10 octobre 2022 ;

VU le certificat administratif en date du 2 décembre 2022 signé par la Présidente du syndicat relatif aux modifications intervenues sur le compte de gestion ;

VU l'état de l'actif produit par le comptable assignataire arrêté à la date du 9 décembre 2022 annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le syndicat mixte fermé « Vendée Centre Bournezeau » est dissous.

ARTICLE 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat sont transférés à la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, qui versera dans un second temps à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral la somme de 391 819, 15 €.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 autorisant la création du syndicat mixte « Vendée Centre Bournezeau » est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la présidente du syndicat mixte « Vendée Centre Bournezeau » et les présidentes des Communautés de Communes du Pays de Chantonnay et Sud Vendée Littoral sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 DEC. 2022**

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

71700 SYNDICAT VENDEE CENTRE BOURNEZEAU

ETAT DE L'ACTIF ARRETE AU 8 Décembre 2022

Compte	IF INVENTAIRE	DESIGNATION DU SEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2129	2015-00	ESPACE COMPT. A ET VOIRE VENTE D'EXPANSION	NON AMORTISSABLE	21/12/2015	0 ann(s)	18 217,00	0,00	0,00	18 217,00
25	2015-00	TITRE PARTICIPATION SPL VENDEE	NON AMORTISSABLE	05/07/2012	0 ann(s)	500,00	0,00	0,00	500,00
2773	2005-ZA-SFVCSB-001	Avance budget amorce	TRAVAIL EN COURS NON AMORTISSABLES	28/11/2005	0 ann(s)	35 805,00	0,00	0,00	35 805,00
2763						35 805,00	0,00	0,00	35 805,00
Grand Total						54 522,00	0,00	0,00	54 522,00



Vincent LARRIEU
 Chef de service Comptable
 S.G.C YON-VENDEE

S.G.C YON-VENDEE
 40, rue Gaston Ramon B.P 836
 85021 LA ROCHE SUR YON
 Tél : 02.51.24.24.14
sgc.yon-vendee@dgfip.finances.gouv.fr

085036

TRES. CÔTE DE LUMIERE

Etat de l'actif

80500 SYNDMC PISTE ROUTIERE

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 085036

Exercice : 2022

Budget collectivité : 80500

80500SYNDMC PISTE ROUTIERE

Etat de l'actif

Exercice 2022

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Date de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2022	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
2182	90006723241812	ACHAT CAMION JUMPER	23 000,00		0	0,00	0,00	0,00	23 000,00
2182	Sous-total	mat de transport	23 000,00			0,00	0,00	0,00	23 000,00
2183	0001 2010	PORTABLE ASUS VIDEOPROJCTEUR	695,00		5	1 459,00	-764,00	0,00	0,00
2183	Sous-total	mat bureau mat informatique	695,00			1 459,00	-764,00	0,00	0,00
2188	0001 2011	2 VTT 24 POUCEES GITANE	458,00		1	458,00	0,00	0,00	0,00
2188	0001 2012	ACHAT 2 VELOS V.T.T.	428,00		0	428,00	0,00	0,00	0,00
2188	0001 2013	VTT ORBEA	349,00		1	349,00	0,00	0,00	0,00
2188	0001 2016	Acquisition 2 VTT 24 pouces	518,00		1	518,00	0,00	0,00	0,00
2188	90000268893831	2 VELOS	318,00		1	318,00	0,00	0,00	0,00
2188	90003552563031	Acquisition Acquisition de deu	418,00		1	418,00	0,00	0,00	0,00
2188	90006622801912	FAC N° FA00002202 DU 30/03/21	2 101,10			0,00	0,00	0,00	2 101,10
2188	90006723550112	FAC N° FA00002554 DU 30/06/21	568,80			0,00	0,00	0,00	568,80
2188	Sous-total	autres immobilisations corpore	5 158,90			2 489,00	0,00	0,00	2 669,90
	Total		28 853,90			3 948,00	-764,00	0,00	25 669,90



Arrêté n°2022-DCL-BICB-1347
prononçant la dissolution du Syndicat mixte fermé des cantons de la Mothe-Achard et
Palluau

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 autorisant la création du syndicat mixte des cantons de la Mothe-Achard et de Palluau ;

VU les délibérations concordantes du syndicat mixte et de ses membres approuvant la dissolution du syndicat et la répartition de l'actif et du passif :

Syndicat Mixte Cantons Mothe-Achard et Palluau	du	29 septembre 2022
Communauté de Communes du Pays des Achards	du	26 octobre 2022
Communauté de Communes Vie et Boulogne	du	17 octobre 2022
Commune de Sainte-Foy	du	9 novembre 2022
Commune de Saint-Mathurin	du	7 novembre 2022
Commune de L'Île-d'Olonne	du	24 octobre 2022
Commune de Vairé	du	8 novembre 2022

VU les arrêtés de la communauté de communes du Pays des Achards portant nomination par mutation des personnels aux 1^{er} janvier 2022 et 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'adoption du compte de gestion 2022 par le comité syndical par délibération du 29 septembre 2022 ;

VU l'état de l'actif produit par le comptable assignataire arrêté à la date du 23 septembre 2022 et annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le syndicat mixte fermé des cantons de la Mothe-Achard et Palluau est dissous à la date du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat sont transférés à la Communauté de communes du Pays des Achards.

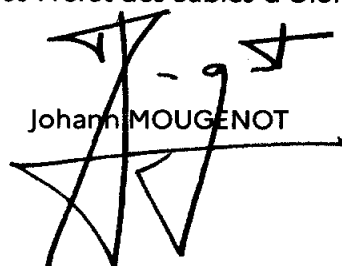
ARTICLE 3 : Les archives du syndicat sont transférées à la Communauté de communes du Pays des Achards.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 autorisant la création du syndicat mixte des cantons de la Mothe-Achard et Palluau est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la Présidente du syndicat mixte des cantons de la Mothe-Achard et Palluau, les Présidents des communautés de communes et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le 14 DEC. 2022

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne,


Johann MOUGENOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

Arrêté N° 22/SPF/32
portant agrément de M. Christian MERCIER
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Roger BOUHIER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/SPF/83 en date du 15 septembre 2017 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-chasse particulier de M. Christian MERCIER ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu la commission délivrée par M. Roger BOUHIER, agissant en qualité de détenteur des droits de chasse sur la commune de L'Île d'Elle à M. Christian MERCIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Christian MERCIER, né le 4 mai 1949 à NIORT (79), domicilié 5 rue Moinard 85770 L'ÎLE D'ELLE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Roger BOUHIER sur le territoire de L'Île d'Elle ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian MERCIER doit prêter serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian MERCIER doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : La Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Roger BOUHIER et au garde particulier M. Christian MERCIER. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 14 décembre 2022

Pour la Sous-Préfète,
Le Secrétaire général



Romain FOUGERON

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

Arrêté N° 22/SPF/33
portant agrément de M. Jacques BOUDET
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Stéphane GATTEAU

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté du Préfet de L'Oise en date du 5 septembre 2017 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier de M. Jacques BOUDET ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu la commission délivrée par M. Stéphane GATTEAU, agissant en qualité de détenteur des droits de chasse sur la commune de Sainte Radégonde des Noyers à M. Jacques BOUDET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Jacques BOUDET, né le 24 novembre 1951 à PARIS 17ème (75), domicilié 50 rue du Perrier 85450 CHAILLÉ LES MARAIS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Stéphane GATTEAU sur le territoire de Sainte Radégonde des Noyers ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jacques BOUDET doit prêter serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques BOUDET doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : La Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Stéphane GATTEAU et au garde particulier M. Jacques BOUDET. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 14 décembre 2022

Pour la Sous-Préfète,
Le Secrétaire général



Romain FOUGERON

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

Arrêté N° 22/SPF/34
portant agrément de M. Laurent TERNET
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Michel TERRAS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/SPF/107 en date du 18 décembre 2017 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-chasse particulier de M. Laurent TERNET ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu la commission délivrée par M. Michel TERRAS, agissant en qualité de détenteur des droits de chasse sur la commune de Triaize à M. Laurent TERNET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Laurent TERNET, né le 24 janvier 1957 à Limoges (87), domicilié 20 Le puits Pellerin 85480 THORIGNY, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel TERRAS sur le territoire de Triaize ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Laurent TERNET doit prêter serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent TERNET doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : La Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Michel TERRAS et au garde particulier M. Laurent TERNET. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 14 décembre 2022

Pour la Sous-Préfète,
Le Secrétaire général



Romain FOUGERON

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte.



Décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable
pour l'année 2022

Contrat de relance du logement sur le territoire du Pays de Saint-Gilles-Croix de Vie

Décision n° 22-DDTM85-707

Le préfet

VU le contrat de relance du logement signé en date du 4 mai 2022 avec les communes de Brétignolles-sur-Mer, Le Fenouiller, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Saint-Hilaire-de-Riez engagé juridiquement sous les n°2103643358, 2103643359, 2103643360, 2103643361, 2103643362 ;

Vu l'avenant n°1 en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'avenant n°2 en date du 12 décembre 2022 ;

VU les listes des autorisations d'urbanisme délivrées transmises par les communes de Brétignolles-sur-Mer, Le Fenouiller, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Saint-Hilaire-de-Riez ;

Considérant que l'objectif de production de logements fixé dans le contrat est atteint pour les communes de Le Fenouiller, Saint-Hilaire-De-Riez et Saint-Gilles-Croix de Vie ;

Considérant que l'objectif de production fixé dans le contrat et dans les avenants n'est pas atteint pour les communes de Brétignolles-sur-Mer et Notre-Dame-de-Riez ce qui a pour effet de leur faire perdre le bénéfice de l'aide ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Montant de l'aide définitive

Une aide à la relance de la construction durable est octroyée aux communes listées ci-dessous pour le montant d'aide définitif correspondant.

Commune	Montant de l'aide définitive
Le Fenouiller	19 673 €
Saint-Hilaire-De-Riez	82 267 €
Saint-Gilles-Croix de Vie	34 500 €

L'aide est versée à chaque commune bénéficiaire.

ARTICLE 2 – Affectation de l'aide

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette aide relève du programme 362 « Ecologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

ARTICLE 4 – Obligation de suivi

Les communes de Le Fenouiller, Saint-Hilaire-de-Riez et Saint-Gilles-Croix de Vie devront transmettre chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

ARTICLE 5 – Publicité des financements

Conformément à l'article 7 du contrat, les communes doivent veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant donné droit à l'aide à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

ARTICLE 6 – Exécution

Le préfet de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 DEC. 2022**

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

Délais et voies de recours (Art. R421-1 et suivants du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois courant à compter de la notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Vendée dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet.

Arrêté N° 22-DDTM85-742
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce
dans le département de la Vendée en 2023

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement,

Vu le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral 16-DDTM-SERN-178 du 28 avril 2016 portant modification de la taille minimale des espèces brochet et sandre dans le département de la Vendée,

Vu la participation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 10 novembre au 1 décembre 2022, conformément aux articles L.110-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 11 octobre 2022,

Vu l'avis du président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 11 octobre 2022,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 11 octobre 2022,

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire Bretagne du 8 novembre 2022,

Considérant la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour la protection de l'espèce protégée grenouille verte, pour le brochet et pour le sandre,

Arrête

Article 1er – Dans le département de la Vendée, où tous les cours d'eau et plans d'eau situés en amont de la limite de salure des eaux sont classés en 2^e catégorie, la pêche aux lignes, aux engins, et aux filets est autorisée du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Elle s'exerce dans les conditions déterminées par le code de l'environnement et l'arrêté réglementaire permanent, sous réserve des dispositions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Compte tenu des périodes d'ouverture spécifiques, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que durant les périodes détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les poissons pêchés en dessous des tailles minimales de capture sont remis à l'eau.

Taille minimale de capture en cm	DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES 2023
23	TRUITE FARIO et SAUMON DE FONTAINE	du 11 mars 2023 au 17 septembre 2023 inclus (La pêche de la truite ARC-EN-CIEL est autorisée toute l'année)
60	BROCHET	du 1er janvier 2023 au 29 janvier 2023 inclus et du 29 avril 2023 au 31 décembre 2023 inclus Durant la période d'interdiction SONT INTERDITS : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer les poissons de manière non accidentelle ainsi que l'emploi de nasse à poissons, les filets de type araignée ou tramail.
50	SANDRE	Toute l'année sauf du 1er avril au 28 avril 2023 où la pêche du sandre est fermée sur tout le département et sauf sur les zones de frayère à sandres identifiées et balisées où la pêche est interdite par arrêté préfectoral du 1er février au 31 mai 2023. Pendant la fermeture du brochet, la pêche du sandre sera autorisée avec 4 cannes au maximum munies d'une ligne avec ou sans flotteur, avec plomb fixe distant d'au moins 30 cm de l'hameçon esché uniquement au ver.
30	BLACK-BASS	du 1er janvier au 28 avril 2023 inclus et du 1er juillet au 31 décembre 2023 inclus
	ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ÉCREVISSE À PATTES GRÊLES ÉCREVISSE À PATTES ROUGES	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE La pêche des autres espèces d'écrevisses notamment des écrevisses rouges de Louisiane, des écrevisses américaines et des écrevisses signal est autorisée toute l'année. Le transport à l'état vivant de ces trois espèces d'écrevisses est interdit
	GRENOUILLE VERTE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
	GRENOUILLE ROUSSE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

POISSONS MIGRATEURS DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODE D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2023
ANGUILLE JAUNE	du 1^{er} avril au 31 août (sur autorisation auprès de la DDTM pour la pêche à l'aide d'engins)
CIVELLE (jusqu'à 12 cm) et ANGUILE ARGENTÉE (ou d'avalaison)	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
SAUMON, TRUITE DE MER, GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

Article 3 – La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher pour toutes espèces sauf pour la carpe sur les parcours définis par arrêté préfectoral. La vente du poisson et des grenouilles par les pêcheurs amateurs est interdite.

Article 4 – Dispositions spécifiques pour l'anguille : en tout temps, à l'occasion des vidanges de plans d'eau en eaux libres, les anguilles sont intégralement remises dans les cours d'eau en aval du plan d'eau dans les conditions permettant leur survie. La pêche de l'anguille à la vermée n'est autorisée que de jour. En période de fermeture de la pêche à l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, vermées, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

Article 5 – Les conditions d'exercice de la pêche sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année, en application notamment du plan de gestion des poissons migrateurs.

Article 6 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Arrêté N° 22-DDTM85-744

fixant les barèmes d'Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes, et les dates limites d'enlèvement des récoltes pour la campagne d'indemnisation 2022

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.426-8,

Vu les décisions de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) des Dégâts de gibier dans ses séances du 07 septembre 2022, 19 octobre 2022 et 23 novembre 2021 relatives à la fixation des barèmes d'indemnisations des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2022,

Vu l'arrêté 22-DDTM85-640 du 25 octobre 2022 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage chargée de l'indemnisation des dégâts de gibier,

Vu l'arrêté 2022-DCL-BCI-268 du 1 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision 22-SGCD-130 du 1^{er} septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu les décisions de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, en séance du 07 décembre 2022 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ainsi que les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2022,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Conformément aux barèmes de la CNI, le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles dans le département de la Vendée pour la campagne 2022 est fixé comme suit :

Fixation du barème foin & méteil :

Nature	Barème départemental du quintal en Euros
Foin & Méteil foin	16,00 €

Fixation des barèmes céréales à paille, oléagineux et protéagineux :

Culture	Barème départemental retenu du quintal en Euros
Blé dur	41,10
Blé tendre panifiable	31,40
Orge de mouture	27,10
Orge brassicole de printemps	34,30
Orge brassicole d'hiver	29,90
Avoine noire	26,10
Seigle	29,90
Triticale	28,30
Colza	62,40
Pois	37,50
Féveroles	37,80

Fixation des barèmes maïs, tournesol, sorgho :

Culture	Barème départemental retenu du quintal en Euros
Maïs grain	29,80
Maïs ensilage	6,70
Tournesol	60,60
Sorgho ensilage	6,70
Sorgho grain	29,80

Comme le prévoit l'article R-426.8 du Code l'Environnement, la CDI peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité et à des cultures biologiques, à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. On entend par contrat, une culture avec un cahier des charges spécifique et des parcelles géo référencées. Le contrat d'achat de récolte et le contrat de vente ne peuvent être considérés comme des contrats de culture tel que l'a prévu le législateur.

Fixation des barèmes spécifiques

Cultures spécifiques	Barème départemental retenu en Euros
Choux « boule »	2,02 /kg
Choux « bruxelles »	3,68 /kg

Cultures spécifiques selon contrat	Barème départemental retenu en Euros
Blé tendre BT FORCE MEL VRMCRC	Barème départemental + 1€/Q
Blé tendre BPF	Barème départemental + 1€/Q
Maïs Grain WAXY	Barème départemental + 3€/Q

Article 2 - Dates limites d'enlèvement des récoltes :

Avoine noire : 15 septembre	Maïs grain : 15 décembre
Blé dur : 15 septembre	Méteil : 15 septembre
Blé tendre panifiable : 15 septembre	Orge brassicole de printemps : 15 septembre
Chanvre : 15 décembre	Orge brassicole d'hiver : 15 septembre
Colza : 31 août	Orge de mouture : 15 septembre
Féveroles : 15 septembre	Pois : 15 septembre
Haricots verts : 31 octobre	Seigle : 15 septembre
Lin : 15 octobre	Tournesol : 30 novembre
Maïs fourrager : 30 novembre	Triticale : 15 septembre

Article 3 - Cultures biologiques

Une majoration de 30 % pour les cultures biologiques sera appliquée par rapport aux barèmes fixés par la CDI à condition que l'exploitation agricole fournisse la certification de la culture, la facture de sa vente ou une attestation sur l'honneur d'autoconsommation. Les cultures bio sous contrat géoréférencé seront indemnisées sur la base du contrat.

Article 4 - cultures auto-consommées

Une majoration dans la limite de 20 % pourra être appliquée dans le cas de cultures auto-consommées. Dans ce cas, l'agriculteur devra fournir les factures d'achat d'aliments rachetés lorsqu'une culture prévue à l'autoconsommation a été détruite par le grand gibier.

Article 5 – grille de réduction

La grille de réduction annexée déjà validée par la CDI en date du 16 octobre 2015 est reconduite.

Article 6 - liste des estimateurs pour l'indemnisation des dégâts aux cultures par le grand gibier pour l'année civile 2022 (article R.426-8-2 du code de l'environnement)

Civilité	Nom	Prénom
M.	AUGIZEAU	Francis
M.	AUGUIN	Philippe
M.	BOURREAU	Thierry
M.	CALANVILLE	Philippe

Civilité	Nom	Prénom
M.	GAUTHIER	Roland
M.	HERBRETEAU	Michel
M.	LAROCHE	Philippe

Article 7 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le : **14 DEC. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,


Didier GÉRARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral
Unité domaine public maritime

Arrêté n° 2022/1751 – DDTM/SML/UDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour un bâtiment à usage d'entrepôt sur la commune de Bouin**

LIEU DE L'OCCUPATION

Port du Bec de l'Epoids
BOUIN

OCCUPANT du DPM

COOPÉRATIVE MARITIME
Monsieur Fabrice TESSON (directeur)
Le Port du Bec
85 230 BOUIN

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-130 du 1^{er} septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 5 octobre 2022 par lequel Monsieur Fabrice TESSON, directeur de la COOPÉRATIVE MARITIME, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'utilisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt situé au port du Bec à Bouin,

VU l'avis conforme favorable du 11 octobre 2022 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 2 décembre 2022 fixant les conditions financières,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Bouin,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Fabrice TESSON, agissant en tant que directeur de la COOPÉRATIVE MARITIME, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu dit « Port du Bec » sur la commune de Bouin, un bâtiment de 175 m² à usage d'entrepôt.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

Elle cessera de plein droit 31 décembre 2027 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P (code général de la propriété des personnes publiques).

1 : Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de trois mille vingt-deux euros (3 022 €).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2022 soit 132,20.

2 : Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC)

FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

3 : Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 : Traitement des données à caractère personnel (à faire figurer impérativement dans le titre d'occupation délivré à l'occupant) :

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédock 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Fabrice TESSON, directeur de la Coopérative Maritime. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 17 - EXÉCUTION

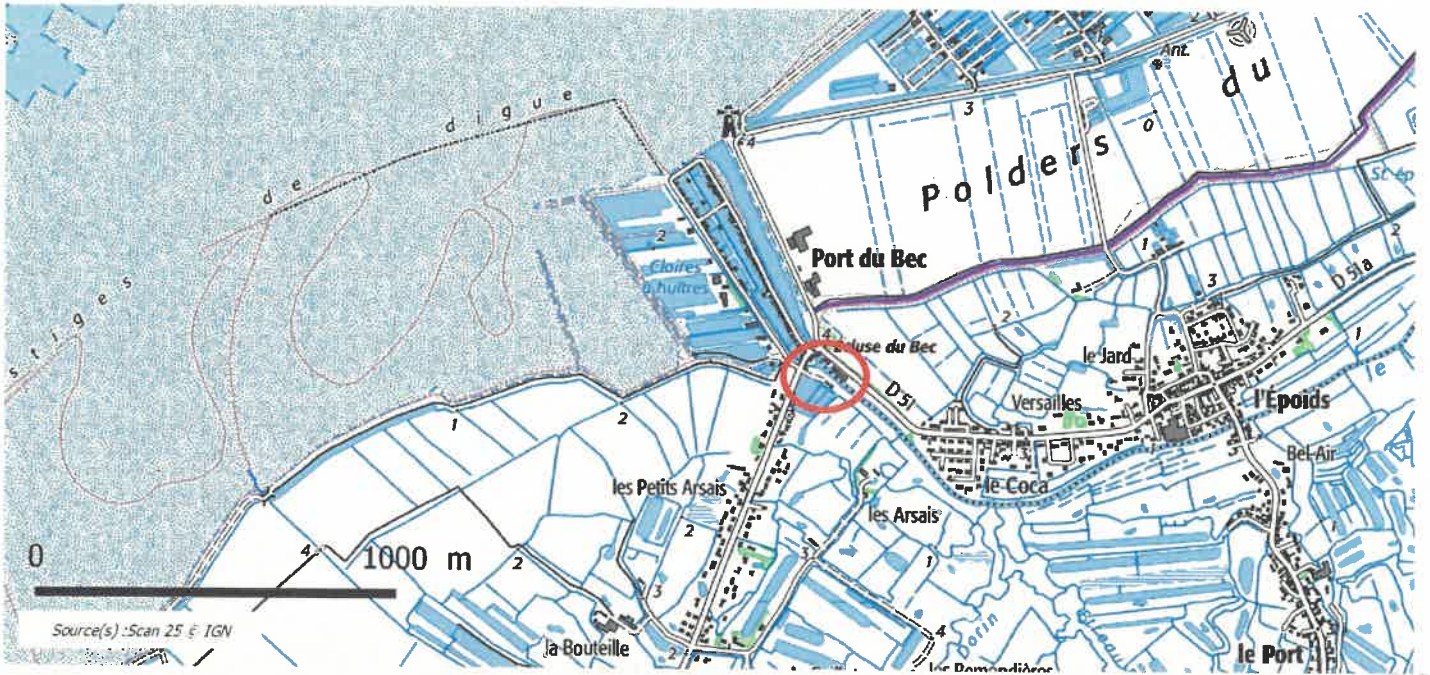
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Bouin, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité domaine public maritime


Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel
de L'Etat au bénéfice de la COOPERATIVE MARITIME
pour un bâtiment à usage d'entrepôt sur la commune de Bouin



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **13 DEC. 2022**

Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Jean-Louis SOW



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral
Unité domaine public maritime

Arrêté n° 2022/754 – DDTM/SML/UDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour des mesures dans l'étier des Coefs sur la commune de l'Epine**

LIEUX DE L'OCCUPATION

Etier des Coefs
L'Epine

OCCUPANT du DPM

Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier
M. Fabien GABORIT (président)
rue de la Prée au Duc
85 330 NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-130 du 1^{er} septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 5 décembre 2022 par lequel la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, représentée par son président Monsieur Fabien GABORIT, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour réaliser des mesures dans l'étier des Coefs sur la commune de l'Epine,

VU l'avis conforme favorable du 6 décembre 2022 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision du 13 décembre 2022 de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée fixant les conditions financières,

VU l'avis réputé favorable de la commune de l'Epine,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, représentée par son président Monsieur Fabien GABORIT, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État, dans l'étier des Coefs sur la commune de l'Epine, pour réaliser une campagne de mesure dans le cadre des modélisations hydrodynamiques pour le projet des portes anti-submersion. .

Il s'agit de mesurer le courant et la turbidité à l'aide d'une structure avec courantomètre et turbidimètre posée au fond de l'étier, (0 NGF). Une bouée de signalisation, avec lest, déportée sur le côté d'au moins 10 m est prévue.

Le dispositif est composé d'un support inox sur lequel seront fixés un courantomètre et un turbidimètre ainsi qu'un système de repérage avec bouée et corps mort pour le lestage, le tout représentant une emprise sur le DPMn d'environ 15 m².

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révoquant du 16 décembre 2022 au 2 janvier 2023.

Elle cessera de plein droit le 2 janvier 2023 à l'issue des travaux.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et Forêt de Monts ».

Le bénéficiaire s'assure de prendre toutes les mesures de sécurité concernant les accès à l'étier qui peut être « piégeux » à marée haute puisque la vasière est sous l'eau et que les accès ne sont pas toujours bien signalés.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation de l'écluse à poissons.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois (3) mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

Compte tenu de l'article L 2125-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'AOT est délivrée à titre gratuit.

Article 12 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, représentée par son président Monsieur Fabien GABORIT. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'Épine sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **14 DEC. 2022**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité domaine public maritime


Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
 au bénéfice de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier,
 pour des mesures dans l'étier des Coefs sur la commune de l'Epine



Source(s) : Scan 25 © IGN

Dispositif



Figure 1 : Dispositif de mesure permettant de caractériser les courants et les flux séquentiels

La cage supportant la sonde et l'adcp mesure environ 80 cm de longueur sur 30 cm de hauteur et 60 cm de large.

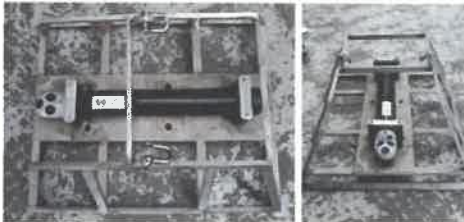


Figure 2 : Structure porteuse avec le profilier de courant Aquadopp

La bouée en surface sera une bouée de mouillage blanche de 54 cm de diamètre.



Figure 3 : Bouée de surface permettant de localiser la position des appareils



Echelle: 1/1500

Source(s) : BDOrtho 2019

Vu pour être annexé à
 l'arrêté du
14 DEC. 2022

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
 Domaine Public Maritime
Margot SOW

Service mer et littoral
Unité domaine public maritime

Arrêté n° 2022/755 – DDTM/SML/UDPM

Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur les secteurs allant de la Baie de Cayola à la plage du Veillon, sur la commune de Talmont Saint Hilaire

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-31 à L.121-32 et R.121-9 à R.121-32, et spécifiquement l'article R.121-23,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de la justice administrative et notamment l'article R.311-4 et R.421-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral N°22 DCL-Benv-379 du 22 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Talmont Saint Hilaire,

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 avril au 11 mai 2022 et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2022,

VU les pièces du dossier et notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Talmont Saint Hilaire,

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiées en application de l'article L.121-32 du Code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les servitudes de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Talmont Saint Hilaire comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement existant et de tenir compte des chemins et règles locales préexistants;

Considérant que selon l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, la distance de quinze mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation mentionnée à l'article L.121-33 peut être réduite lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude; Qu'ainsi, il y a lieu de modifier la servitude comme le prévoient les plans et la notice explicative;

Considérant l'absence d'opposition de la commune de Talmont Saint Hilaire sur le tracé et les caractéristiques du projet;

Considérant l'absence de délibération de la commune de Talmont Saint Hilaire, l'accord tacite qui en résulte;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée;

ARRÊTE

Article 1^{er} : approbation des plans

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur les secteurs allant de la pointe de Cayola à la plage du Veillon situés sur la commune de Talmont Saint Hilaire, telles qu'elles figurent sur les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté :

Article 2 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et les plans annexés peuvent être consultés auprès du service compétent pour la gestion du domaine public maritime de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 3 : recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ou par affichage en mairie.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Talmont Saint Hilaire, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le **13 DEC. 2022**

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Annexes :

- Notice explicative
- Plans du tracé
- Liste des propriétaires



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service Mer et Littoral
Unité Ressources Halieutiques

Arrêté n° 2022/ 757 DDTM/DML/SML

portant interdiction de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production conchylicole 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère» expédiés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2067/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-325 DDTM/DML/SGDML/UCM du 16 août 2021 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée

VU l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU la décision 22 - SGCD 130 du 1er septembre 2022 de M. Didier GERARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 8 décembre 2022;

CONSIDERANT que la zone de production conchylicole 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère » est située hors DPM, la surveillance sanitaire de cette zone conchylicole relève de la responsabilité des professionnels conchyliculteurs du secteur ;

CONSIDERANT qu'en l'absence confirmée de commercialisation des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) par les professionnels détenteurs de concessions ostréicoles dans la zone de production conchylicole 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère», la surveillance sanitaire de cette zone conchylicole n'est plus assurée depuis le 1^{er} janvier 2022 et ne permet pas de garantir la sécurité sanitaire des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) ;

CONSIDERANT le risque de vente illégale d'huîtres produites dans la zone de production conchylicole 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère» à l'approche des fêtes de fin d'année ;

ARRETE :

ARTICLE 1: fermeture de zone.

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère» définie par l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: mesures de retrait

Les coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère», sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Tout professionnel ou amateur qui a, depuis le 1^{er} janvier 2022, date d'arrêt de la surveillance sanitaire, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Il devra en outre informer la Direction Départementale de la Protection des Populations du devenir de ces derniers.

ARTICLE 3: devenir des lots retirés.

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009. Le propriétaire informera la Direction Départementale de la Protection des Populations qui déterminera les modalités de transport des lots concernés : sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ou avec un document d'accompagnement.

ARTICLE 4 : utilisation de l'eau de mer.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules), quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère». Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 1^{er} janvier 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérées comme impropre à la consommation humaine et ne peuvent donc être commercialisées.

ARTICLE 5 : travail sur les concessions.

Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé.

ARTICLE 6 : mesures de réouverture et de levée des restrictions.

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, en cas de déclaration de volonté commune des professionnels de commercialiser des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) issus de la zone 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère », après signature d'une convention de surveillance sanitaire avec le laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) visée par la Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer de la Vendée.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : publication et exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 décembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
adjoint à la Mer et au Littoral

Alexandre ROYER